



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

37

Arrêté n° du 26 JAN. 2024

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son **article 6** ;
- Vu** le courrier de Madame Andréa HÉLÈNE directrice des Terrasses du Port, en date du 23 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint-Pierre en date du 24 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la gendarmerie en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement « Les Terrasses du Port » propose une animation musicale et dansante ponctuelle, qu'il dispose à cet effet d'une surface d'accueil suffisante, et que cette animation est de nature à pallier l'absence actuelle d'activité de discothèque dans la commune de Saint-Pierre ;

Considérant qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été engendré par ce débit de boissons.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet.

Arrête

Article 1 :

Une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est accordée à l'établissement des Terrasses du Port pour la nuit du samedi 03 février au dimanche 04 février 2024.

Article 2 :

Pour cette date mentionnée à l'article 1, l'établissement des Terrasses du Port est autorisé à rester ouvert au public jusqu'à 4 heures du matin.

Article 3 :

Cette dérogation reste précaire et révocable à tout moment.

Article 4 :

Le gérant de l'établissement veillera particulièrement :

- à prendre toutes les dispositions utiles permettant d'éviter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public ;
- à **respecter scrupuleusement la réglementation concernant les mineurs ;**
- à **ne pas recevoir ni servir des personnes ivres.**

Article 5 :

Les Titres I et II de l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 susvisé portant respectivement sur les heures d'ouverture et de fermeture, et sur les dérogations, restent applicables en dehors de la date mentionnée à l'article 01.

Article 6 :

Les Titres III, IV et V de l'arrêté n° 374 du 31 mai 2023 susvisé portant respectivement sur la tenue des établissements, l'information à la clientèle et les sanctions restent entièrement applicables.

Article 7 :

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre, et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Hélène HARGITAI

Destinataires :

RAA
Cabinet
Gendarmerie
Mairie Saint-Pierre
Procureure de la République
Les Terrasses du Port